

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE EAU ET RISQUES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ARTOIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE II

AMÉNAGEMENT DU PARC D'ACTIVITÉS DU MOULIN À BEUVRY

Le Préfet du Pas-de-Calais, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales;

VU le Code Civil et notamment son article 640;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration au titre 3.2.3.0;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 11 décembre 2009 par la communauté d'agglomération de l'Artois – 100 avenue de Londres 62 411 BETHUNE CEDEX concernant l'extension de la ZAC du Moulin sur la commune de BEUVRY;

VU les avis émis lors de la conférence administrative;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement sur la commune de BEUVRY du 29 mars 2010 au 14 avril 2010 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 mai 2010 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 8 avril 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 mai 2013 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 6 mai 2013;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le projet d'extension du parc d'activités du Moulin répond à une volonté de la Communauté d'Agglomération de l'Artois de développer l'activité commerciale, artisanale ou de PME – PMI;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée est compatible avec les orientations du SDAGE et les objectifs du SAGE ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le secteur concerné et de prévenir et limiter les impacts sur les eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales à entreprendre par la Communauté d'Agglomération de l'Artois siégeant 100, avenue de Londres 62 411 BETHUNE CEDEX, pour l'aménagement de l'extension de 18 ha du parc d'activités du moulin à BEUVRY, portant la surface totale du parc d'activités à 24 ha.

Ces travaux comprendront la création d'ouvrages de canalisation (EU/EP), de tamponnement et d'infiltration des eaux pluviales. Ils seront réalisés conformément aux dispositions indiquées dans le dossier de demande d'autorisation et selon les dispositions des articles suivants.

L'extension du parc utilisera les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique concernées	Nature de Rubrique	la	Caractéristiques du Projet	Régime applicable au Projet
2.1.5.0	1 -	douces a sur le ous sol, projet e la ndant à bassin les sont e projet egale à on a, mais	La superficie de la ZAC « du Moulin » est de 24 ha.	E
3.2.3.0	Plans d'eau pernou non: supérieur ou ég ha : autorisation supérieur à 0,1 h inférieur à 3 déclaration	gal à 3 a, mais	•	

ARTICLE 2: GESTION DES EAUX PLUVIALES

2-1 Rejets des eaux usées

L'assainissement sera de type séparatif. Un réseau sera dédié aux eaux usées et connecté par le réseau existant à la station de traitement de BEUVRY avant rejet dans le cours d'eau de la Loisne. Des autorisations de raccordement devront être mise en place en cas de rejets non domestique à partir des entreprises installées sur la zone.

2-2 Collecte et traitement des eaux pluviales

Aucun rejet d'effluents autres que des eaux pluviales ne devra être effectué dans le réseau et les ouvrages de collecte des eaux pluviales.

2-2-1 existant.

La Communauté d'Agglomération de l'Artois améliorera la situation de l'existant.

Les eaux des parcelles et voiries déjà présentes seront recueillies, traitées et régulées avant rejet au milieu naturel. Ceci impose la reprise d'un grand nombre de canalisations existantes et la création d'un bassin de rétention.

2-2-2 extension.

Les eaux de ruissellement issues des parcelles privées seront gérées par un réseau d'assainissement (bouches d'égout, canalisations) et celles des espaces publics seront collectées par des noues enherbées disposées le long des voiries.

2-2-3 dispositif de traitement.

La totalité des eaux de ruissellement sera dirigée vers un bassin de rétention. Le traitement sera assuré par la décantation dans ce bassin et par un séparateur à hydrocarbures.

2-3 Bassin de rétention.

Un bassin étanche de 6200 m³ permettra le tamponnement des eaux pluviales pour une période de retour de 20 ans avec un débit de fuite de 31 / s / ha. Ce débit de fuite sera garanti par des ouvrages de régulation en sortie de bassin.

Un système de vannes sera placé en amont et en aval du bassin permettant le confinement d'une éventuelle pollution.

Le bassin de rétention bénéficiera d'un traitement paysager afin d'assurer son insertion dans le site.

L'exutoire des eaux pluviales est le fossé dit des « Agneaux » en limite est de la zone qui rejoint la rivière « militaire ».

ARTICLE 3: CONDUITE DE CHANTIER

Un planning (précisant la date de commencement et la durée de chaque phase de travaux), les coordonnées de l'ensemble des intervenants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..) sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- L'entretien, la réparation et le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront interdits à proximité des cours d'eau et seront réalisés sur des aires spécifiques étanches.
 De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux seront décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- Pour limiter l'envol des poussières et leur dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

- Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la Communauté d'Agglomération de l'Artois adressera au service en charge de la police de l'eau d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire il sera produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques qui devront être constituées avec des angles visuels et des grandeurs rendant parfaitement compte des ouvrages réalisés.

Tous ces éléments seront suffisamment détaillés pour permettre de juger de la conformité des ouvrages exécutés avec le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 4: MESURES EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

La Communauté d'Agglomération de l'Artois devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Ce plan devra être transmis au service en charge de la police de l'eau et comporter au minimum :

- le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement;
- le nom et téléphone des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
- en phase chantier, le nom et téléphone des responsables du chantier ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police des eaux, SDIS Agence Régionale de Santé,...);
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

ARTICLE 5: ENTRETIEN DU SITE EN PHASE D'EXPLOITATION

5-1 Mesures de gestion pour l'entretien du site :

L'usage des produits phytosanitaires seront interdits dans le bassin, le fossé et les noues.

Dans la limite du possible, les périodes d'entretien des espaces végétalisés seront choisies de manière à favoriser le développement et le maintien de la biodiversité.

L'entretien du réseau d'assainissement des eaux pluviales en domaine privatif sera à la charge des acquéreurs de chaque lot.

Les aménagements projetés dans le domaine public feront l'objet d'un suivi particulier par la Communauté d'Agglomération de l'Artois avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de tamponnement.

En phase d'exploitation, un cahier de suivi et d'entretien des ouvrages sera établi et tenu à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial. Il sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés.

Il comprendra:

- la programmation des opérations réalisées ;
- les observations formulées pour chaque opération réalisée ;
- les quantités et la destination des produits évacués.

5-2 Entretien des grilles :

L'entretien des grilles, consistant notamment à enlever régulièrement les déchets, sera réalisé au moins une fois par trimestre et après tout événement pluvieux important.

5-3 Entretien des réseaux :

L'entretien des réseaux consistant au curage des bouches d'injection des regards et des avaloirs sera réalisé 2 fois par an et après tout événement pluvieux important.

5-4 Entretien des pièces mécaniques :

Le contrôle et l'entretien des pièces mécaniques (vannes notamment) seront réalisés au moins une fois par an.

5-5 Entretien des noues :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié doivent être respectées.

Des panneaux seront installés afin d'expliquer le fonctionnement hydraulique des noues par temps de pluie, notamment dans les zones où le remplissage s'effectue rapidement.

Un entretien préventif des noues (tontes, arrosage pendant les périodes sèches, ramassage des feuilles et des détritus, curage des orifices) sera réalisé régulièrement.

Un curage des noues sera effectué au moins une fois tous les 10 ans.

5-6 Entretien du Bassin de rétention :

Une visite d'inspection de l'ouvrage sera effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum deux fois par an.

Des prélèvements d'eau en amont et en aval du point de rejet dans le milieu naturel (analyse des paramètres MES, DCO, Hydrocarbures, Zinc, Cuivre, Cadmium) seront effectués au moins 2 fois par an la première année de fonctionnement puis une fois tous les deux ans. Les résultats seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 doivent être respectées.

Un curage du bassin sera effectué 1 fois tous les 5 ans (l'analyse des teneurs en polluants des boues curées orientera le choix de leurs évacuations soit vers un site de valorisation soit vers une mise en décharge appropriée).

Toutes opération d'agrandissement, de curage ou de vidange devra faire l'objet d'une information préalable du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6: PROTECTION ET ACCÈS AUX OUVRAGES

Une clôture adaptée assurant une intégration paysagère devra être mise en place autour du bassin. Une signalétique préventive sera implantée afin d'informer le public que l'accès y est réservé exclusivement aux personnes autorisées.

Des panneaux avertissant du danger potentiel seront installés à proximité du bassin.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier seront pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

<u>ARTICLE 7 :</u> CONTRÔLE ET SUIVI DES INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès à tout moment aux installations autorisées et pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet. L'accès aux ouvrages devra leur être assuré en permanence.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilité, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres relatif à ce type d'effluent.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels sont effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

ARTICLE 8: L'AUTORISATION

8-1 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

8-2 Modification du projet

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations prévues et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté devra être portée préalablement à la connaissance du préfet qui pourra fixer des prescriptions complémentaires ou inviter le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

8-3 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 9: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10: AUTRES RÈGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises pour les autres réglementations.

ARTICLE 11: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation sera affichée en mairie de BEUVRY pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de BEUVRY.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13: ÉXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois.

Arras, le 29 mai 2013

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, le Secrétaire Général adjoint en charge de la cohésion sociale,

Luc CHOUCHKAIEFF

Copie sera adressée à :

- Sous-Préfecture de Béthune,
- Mairie de BEUVRY,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER / GUPE),
- Service départemental de l'ONEMA,
- CLE du SÂGE de la Lys.